



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 août 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1575/SG/DRCTCV du 24 août 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de régularisation du forage du Brûlé, portant sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection situé sur le territoire de la commune des Avirons.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique déposé le 1^{er} juin 2016, par la commune des Avirons concernant la régularisation du forage du Brûlé, situé sur le territoire de la commune des Avirons, déclaré complet et régulier le 22 juin 2016 ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 12 novembre 2015 ;

VU la décision en date du 15 juillet 2016, du président du tribunal administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune des **Avirons** à une enquête publique préalable au projet de régularisation du forage du Brûlé, portant sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection situé sur le territoire de la commune des Avirons.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le forage du Brûlé alimente en eau potable la commune des Avirons. Le projet concerne la demande d'autorisation au titre de la procédure du code de la santé publique avec la mise en place des périmètres de protection.

Le forage du Brûlé est situé en bordure de la RD11 à proximité de la ravine Fond Charbonnot. Il constitue la seule ressource en eau souterraine de la commune des Avirons. Il participe à l'alimentation du secteur de Bois Blanc et de Ravine Sèche en complément des eaux issues du réseau du Bras de Cilaos.

Article 2 :

Le responsable du projet est : **Commune des Avirons**
62 avenue du Général de Gaulle
BP 2
97425 Les Avirons

Article 3 :

L'enquête se déroulera **du 20 septembre 2016 au 20 octobre 2016 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie des Avirons pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie des Avirons).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 :

Sont désignés en qualité de :

* commissaire enquêteur titulaire, **Monsieur Alain Bernard MAILLOT**

* commissaire enquêteur suppléant, **Monsieur Marcien MARONDE**

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale des Avirons, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale des Avirons

le 20 septembre 2016	de 09 heures à 12 heures
le 13 octobre 2016	de 13 heures à 16 heures
le 20 octobre 2016	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 :

Un avis d'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie des Avirons et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie des Avirons, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 :

Le conseil municipal de la commune des Avirons, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le directeur général de l'agence de santé, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE